



COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 129/2016

Le Maire de la ville de Ferney-Voltaire,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213- et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale),

VU les arrêtés municipaux en vigueur réglementant le stationnement des véhicules sur le territoire de Ferney-Voltaire,

RAPPELANT que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

RAPPELANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés, exclusifs et souvent abusifs, et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur les parkings communaux à fort trafic, pour éviter des problèmes de stationnement,

CONSIDERANT que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution, dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables.

CONSIDERANT qu'un stationnement dit « résidentiel » peut être instauré dans ce cadre pour permettre aux usagers riverains ne disposant pas de place de parking privative, de bénéficier d'une dérogation aux restrictions de stationnement,

ARRETE

Article 1 : Un stationnement résidentiel est instauré à Ferney-Voltaire dans les voies et zones à stationnement réglementé suivantes : zone bleue quatre heures. Le stationnement résidentiel ne s'applique pas aux zones bleues fixant une durée de stationnement inférieure à quatre heures. L'utilisation de la carte de stationnement résidentiel est interdite, dans ces voies et zones, sur les emplacements réservés aux handicapés pour des véhicules non munis du macaron GIG ou GIC. Toute personne possédant la carte de stationnement résidentiel doit vérifier que le stationnement est toujours autorisé car certains arrêtés peuvent le suspendre temporairement (opérations de déneigement, de déménagement, travaux, manifestations...).

Article 2 : La carte de stationnement résidentiel, en cours de validité, doit être apposée en bas à droite du pare-brise, de manière à être facilement contrôlable. Le stationnement sur une même place est limité à une durée maximale de 7 jours consécutifs. Passé ce délai, le véhicule peut être considéré en stationnement abusif et verbalisé.

Article 3 : La carte de stationnement résidentiel est valable pour l'année civile. Le montant annuel du droit de stationnement résidentiel sera fixé par le conseil municipal ou par le maire dans le cadre d'une délégation de l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales. Un tarif dégressif pourra être mis en place si la carte de stationnement résidentiel est délivrée en cours d'année ou pour une période plus courte.

Article 4 : Pour obtenir la carte de stationnement résidentiel, l'utilisateur doit résider de façon permanente à Ferney-Voltaire. Une seule carte par habitation peut être délivrée. Les démarches pour la délivrance d'une carte de stationnement résidentiel sont à réaliser au bureau de la Police municipale.

Article 5 : Pièces à fournir :

- le formulaire de demande de stationnement résidentiel dûment rempli et signé ;
- la copie intégrale de la dernière taxe d'habitation ou de l'avis de dégrèvement pour les personnes qui en sont exonérées ou du bail (à usage d'habitation). Ce document doit être au même nom, prénom et adresse que le résident. En cas d'impossibilité de fournir l'un de ces documents, par exemple au motif d'une arrivée récente dans la commune, un titre de propriété ou une attestation notariale ;
- la copie d'un justificatif du domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone fixe, d'assurance habitation en cours de validité). Ce document doit être au même nom, prénom et adresse que le résident ;
- la copie du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule mentionnant le nom du résident et l'adresse du domicile ferneysien. Ce document doit être au même nom, prénom et adresse que le résident. À défaut, une mention explicative devra être indiquée en « remarque particulière » (par exemple emménagement récent). Si le véhicule est en location ou en leasing, la copie du contrat. S'il s'agit d'un véhicule de société, une attestation de l'employeur certifiant que le véhicule est aussi utilisé à titre personnel ;
- la copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) ;
- une attestation sur l'honneur rappelant que le résident ne dispose pas d'un emplacement de parking privé sur Ferney-Voltaire.

Article 6 : Le renouvellement de la carte de stationnement résidentiel pour l'année suivante doit être effectué à échéance. Si la carte en cours de validité est détériorée, illisible ou perdue, elle sera remplacée gratuitement dans la limite d'une fois par an.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par le service de la Police municipale. Seront sanctionnés les usagers qui :

- n'ont pas mis en évidence la carte de stationnement résidentiel en cours de validité ;
- dépassent la durée maximum du stationnement autorisé (7 jours) ;
- stationnent leur véhicule dans des conditions non conformes aux arrêtés municipaux en vigueur ;
- stationnent leur véhicule en méconnaissance des dispositions du code de la route.

Article 8 : Le directeur général des services, les agents de la Police municipale et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ferney-Voltaire, le 13 octobre 2016.

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

